

# **DÉCLARATION D'UN DÉCÈS**

# Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.

Informations relatives à l'affilié :	,	
Nom - Prénom : N° de registre national : Date de décès :		
Informations relatives au bénéficia	re <sup>(1)</sup> :	
Nom - Prénom :  Adresse :  Numéro de téléphone :  N° de registre national :  La pension complémentaire per numéro de compte :  Sous la forme :	ut, après prélèvement des retenues (para)fiscales d'un capital unique (2)	
A joindre :	<ul> <li>un extrait de l'acte de décès (s'adresser à l'ad</li> <li>une copie recto/verso de votre carte d'identit votre nom et votre signature.</li> <li>si le défunt n'était pas marié au moment (s'adresser au notaire ou au juge de paix l'administration communale) ou de l'attesta d'enregistrement des Finances)</li> <li>si le bénéficiaire est mineur : attestation d'spéciale du juge de paix par laquelle le tuteur</li> </ul>	té ou passeport sur laquelle (lequel) figurent du décès : une copie de l'acte notoriété d) ou du certificat d'hérédité (s'adresser à lation de dévolution (s'adresser au bureau de compte bancaire bloqué ou l'autorisation
Signature du bénéficiaire :  Cette demande ainsi que les	s documents devront être envoyés au :	
Fonds 2 <sup>ème</sup> pilier pension CP 121 Avenue des Nerviens 117 1040 Bruxelles		
(1) Veuillez remplir un formulaire p (2) Veuillez cocher la case correspo		N4



# **DÉCLARATION D'UN DÉCÈS**

# 1. Qu'advient-il de la pension complémentaire en cas de décès avant la pension ?

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la pension, nous allouons la pension complémentaire (calculée au moment du décès) au(x) bénéficiaire(s). Le règlement de pension précise qui est concerné par celle-ci.

Il s'agit en l'occurrence des personnes suivantes (celle(s) mentionnée(s) plus avant dans la liste excluant les suivantes) :

- \* le conjoint, à condition que l'affilié ne soit ni divorcé ni séparé ;
- \* une (d') autre(s) personne(s) physique(s) désignée(s) par l'affilié comme bénéficiaire(s);
- \* les enfants de l'affilié ;
- les parents de l'affilié;
- \* les grands-parents de l'affilié;
- \* les frères et sœurs de l'affilié;
- \* les autres héritiers légaux, à l'exception de l'Etat ;
- \* le fonds de solidarité CP 121

### 2. Comment la pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si l'affilié décède avant le départ à la pension, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t demander la pension complémentaire au moyen du <u>formulaire</u> "Déclaration d'un décès" au verso de cette page que vous enverrez, dûment complété et signé ainsi que les <u>documents</u> demandés, au "Fonds 2<sup>ème</sup> pilier pension CP 121".

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procèdera au paiement selon le mode de paiement de leur choix.

### 3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée?

Le(s) bénéficiaire(s) a (ont) le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant leur choix, le versement s'effectuera en capital.

### 4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur la pension complémentaire ?

Dans l'état actuel de la législation, le capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- \* une cotisation INAMI de 3,55% si le bénéficiaire est le conjoint survivant;
- \* une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension;
- \* à l'impôt des personnes physiques le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5%;
- \* en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7% ;
- \* la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter :

Fonds 2<sup>ème</sup> pilier pension CP 121 Avenue des Nerviens 117 1040 Bruxelles Tél: 02/732.20.45